

**POSITION DU SNMRHP SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA CONTINUTE
DES SOINS ET LA PERMANENCE PHARMACEUTIQUE (CA du 03 février 2003)**

- Les plages additionnelles ne peuvent être considérées que comme étant de jour, ce qui signifie que les périodes de temps ouvrant droit à indemnités de sujétion sont dans le temps de travail normal.
- lorsque les PH bénéficient du repos de 24 h à l'issue immédiate d'une période de travail de 24 heures, il est possible, à titre dérogatoire d'exercer une activité hospitalière à l'exclusion de toute activité clinique en contact avec le patient (par exemple : réunions, codage, courrier...), sur la base du volontariat et ceci à titre transitoire (c'est-à-dire jusqu'à ce que les postes nécessaires à l'accomplissement effectif de la réduction du temps de travail soient pourvus ; une borne de temps peut être fixée par exemple à 2005).
- la question de l'indexation de l'indemnité de temps de travail additionnel sur la carrière a été à nouveau soulevée, sachant que beaucoup de réanimateurs qui vont bénéficier de ces plages additionnelles sont déjà à des échelons de carrière élevés. Le système forfaitaire actuel revient pour eux à rémunérer les journées additionnelles largement en dessous de leur rémunération quotidienne en temps de travail normal.

N.B. : il faut bien distinguer la garde qui s'applique toujours aux personnels enseignants et aux attachés de la sujétion qui intervient dans le temps de travail et est réservée aux autres statuts. Ces différences statutaires expliquent que les indemnités de rémunération soient différentes, la garde étant considérée pour les personnels concernés comme une période de travail additionnelle obligatoirement en sus des obligations de service.